Réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

Directive N° 2015/720 du 29/04/15, modifiant la directive 94/62/CE. Publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 6 mai 2015.

La réduction de la consommation de sacs en plastique légers a dépassé le simple enjeu national si bien que l'Union Européenne, dans un souci de protection de l'environnement et d'uniformisation des comportements a pris en date du 29 avril 2015 une directive où le Parlement y expose certes ces griefs mais modifie une précédente directive dans ces premiers articles.

Les griefs sont nombreux et prouvent la volonté du Parlement Européen à agir.

« Prévenir et réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement ». Tels sont les premiers mots de l'exposé des griefs du Parlement. Conditionnant l'ensemble de la directive, la prévention apparaît clairement comme la priorité. Bien que l'Europe apparaisse comme une mosaïque de pays où les sociétés et leurs comportements diffèrent, l'idée d'un programme uniforme de sensibilisation a émergé ainsi que la possibilité pour chaque pays membres de prendre les mesures qu'il juge adéquate dans le respect de la proportionnalité et de la non-discrimination. De fait, l'exécutif peut dès lors mettre en place des instruments économiques allant dans le sens de la réduction des déchets dû aux sacs en matière plastique par le biais de **paiements ou d'impositions de taxes et/ou redevances**. Si des telles mesures peuvent être prises, c'est que l'organisme européen émet une **sonnette d'alarme** en exposant que « les niveaux actuels de consommation de sacs en plastique entraînent des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources. En effet, les sacs plastiques les moins épais sont peu réutilisés d'autant que leur taux de recyclage est faible et ne tend pas à s'améliorer pour des problèmes économiques et pratiques. Des pends entier de certaines activités économiques qui sont concernés…